



CHAPTER 1

Intimate Images Unlawful Distribution Act

Assented to April 1, 2022

Table of Contents

1	Definitions court — Cour distribute — communiquer Internet intermediary — intermédiaire Internet intimate image — image intime visual recording — enregistrement visuel
2	Tort
3	Eligibility for relief – reasonable expectation of privacy
4	Burden of proof – reasonable expectation of privacy
5	Application for relief
6	Action claiming relief
7	Defence to an application for relief
8	Defences to an action claiming relief
9	Consent revocable
10	Publication ban
11	Internet intermediaries – immunity
12	Rights and remedies not limited

CHAPITRE 1

Loi sur la communication illégale d'images intimes

Sanctionnée le 1^{er} avril 2022

Table des matières

1	Définitions communiquer — distribute Cour — court enregistrement visuel — visual recording image intime — intimate image intermédiaire Internet — Internet intermediary
2	Délit
3	Ouverture du droit à un redressement – attente raisonnable au respect de sa vie privée
4	Fardeau de la preuve – attente raisonnable au respect de la vie privée
5	Requête en redressement
6	Action en redressement
7	Moyen de défense à une requête en redressement
8	Moyens de défense à une action en redressement
9	Consentement révocable
10	Interdiction de publication
11	Intermédiaire Internet – immunité
12	Droits et recours non limités

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick, and includes a judge of that court. (*Cour*)

“distribute” means to transmit, publish or otherwise make available. (*communiquer*)

“Internet intermediary” means an entity that hosts or indexes third party content through an online platform for a commercial purpose. (*intermédiaire Internet*)

“intimate image” means a visual recording of a person, whether or not the person is identifiable and whether or not the image has been altered in any way, made by any means, in which the person is or is depicted as

- (a) engaging in a sexual act,
- (b) nude or nearly nude, or
- (c) exposing their genital organs, anal region, or breasts. (*image intime*)

“visual recording” includes a live stream. (*enregistrement visuel*)

2023, c.17, s.126

Tort

2 A person who distributes or threatens to distribute an intimate image in relation to which a person has a reasonable expectation of privacy commits a tort that is actionable without proof of damage.

Eligibility for relief – reasonable expectation of privacy

3(1) A person may make an application under section 5 or bring an action under section 6, or both, if the person had a reasonable expectation of privacy in relation to an intimate image of themselves

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« communiquer » Le fait de transmettre, de publier ou de rendre accessible d’une autre manière. (*distribuer*)

« Cour » S’entend de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et s’entend également de l’un de ses juges. (*court*)

« enregistrement visuel » S’entend notamment d’une diffusion en continu en direct. (*visual recording*)

« image intime » Enregistrement visuel d’une personne, que cette dernière soit identifiable ou non et que l’image ait été modifiée ou non d’une quelconque façon et réalisé par tout moyen, dans lequel elle est montrée ou semble être montrée comme le décrit l’un des alinéas suivants :

- a) elle se livre à un acte sexuel;
- b) elle est nue ou presque;
- c) elle expose ses organes génitaux, sa région anale ou ses seins. (*intimate image*)

« intermédiaire Internet » Entité qui héberge ou référence un contenu tiers à l’aide d’une plateforme en ligne à des fins commerciales. (*Internet intermediary*)

2023, ch. 17, art. 126

Délit

2 Quiconque communique ou menace de communiquer une image intime relativement à laquelle une personne a une attente raisonnable au respect de sa vie privée commet un délit juridiquement réparable sans qu’il soit nécessaire de prouver un préjudice.

Ouverture du droit à un redressement – attente raisonnable au respect de sa vie privée

3(1) Toute personne peut faire la requête prévue à l’article 5 ou intenter l’action prévue à l’article 6, ou les deux, si elle avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement à une image intime la montrant aux moments :

- (a) at the time a visual recording was made, and
- (b) if a visual recording has been distributed, at the time it was distributed.

3(2) For the purposes of this Act, a person

- (a) may have a reasonable expectation of privacy in relation to an altered image, and
- (b) does not lose a reasonable expectation of privacy by reason only of the person's consent to the distribution of an intimate image.

Burden of proof – reasonable expectation of privacy

4(1) In an application under section 5, the respondent has the burden of proving that the applicant did not have a reasonable expectation of privacy in relation to the intimate image at the time the visual recording was made and, if the visual recording has been distributed, at the time it was distributed.

4(2) In an action under section 6, the defendant has the burden of proving that the plaintiff did not have a reasonable expectation of privacy in relation to the intimate image at the time the visual recording was made and, if the visual recording has been distributed, at the time it was distributed.

Application for relief

5(1) If a person who is eligible under subsection 3(1) makes an application to the court for relief, the court may make a declaration or order under subsection (2) if it is satisfied that

- (a) the image is an intimate image of the applicant,
- (b) the applicant had a reasonable expectation of privacy in relation to the intimate image, and
- (c) the respondent distributed the intimate image.

5(2) In respect of an application under subsection (1), the court may do any one or more of the following:

- a) où l'enregistrement visuel a été réalisé;
- b) où l'enregistrement visuel a été communiqué, s'il l'a été.

3(2) Pour l'application de la présente loi, une personne :

- a) peut avoir une attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement à une image modifiée;
- b) ne renonce pas à son attente raisonnable au respect de sa vie privée du seul fait qu'elle a consenti à la communication de l'image intime.

Fardeau de la preuve – attente raisonnable au respect de la vie privée

4(1) Dans le cadre de la requête prévue à l'article 5, le fardeau de prouver que le requérant n'avait pas d'attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement à une image intime au moment où l'enregistrement visuel a été réalisé et au moment où l'enregistrement visuel a été communiqué, s'il l'a été, repose sur l'intimé.

4(2) Dans le cadre de l'action prévue à l'article 6, le fardeau de prouver que le demandeur n'avait pas d'attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement à une image intime au moment où l'enregistrement visuel a été réalisé et au moment où l'enregistrement visuel a été communiqué, s'il l'a été, repose sur le défendeur.

Requête en redressement

5(1) Si la personne qui, ayant droit à un redressement prévu au paragraphe 3(1), présente une requête à cet effet à la Cour, cette dernière peut faire la déclaration ou rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2) si elle est convaincue de tout ce qui suit :

- a) l'image est une image intime montrant le requérant;
- b) le requérant avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement à cette image intime;
- c) l'intimé a communiqué cette image intime.

5(2) La Cour peut, au regard de la requête présentée en vertu du paragraphe (1), faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

(a) declare the distribution of the intimate image to have been unlawful;

(b) order the respondent to make every reasonable effort to make the intimate image unavailable to others, including by

(i) destroying all copies of the intimate image in the respondent's possession or control,

(ii) having the intimate image removed from any platform operated by an Internet intermediary, and

(iii) having the intimate image de-indexed from any search engine;

(c) order an Internet intermediary or any other person to make every reasonable effort to remove or de-index the intimate image;

(d) order the respondent to pay nominal damages to the applicant; and

(e) make any other order the court considers appropriate in the circumstances.

5(3) If a person who is eligible under subsection 3(1) makes an application to the court for relief, the court may make a declaration or order under subsection (4) if it is satisfied that

(a) the image is an intimate image of the applicant,

(b) the applicant had a reasonable expectation of privacy in relation to the intimate image, and

(c) the respondent threatened to distribute the intimate image.

5(4) In respect of an application under subsection (3), the court may do any one or more of the following:

(a) declare the threat to distribute the intimate image to have been unlawful;

(b) order the respondent to refrain from distributing the intimate image;

a) déclarer que la communication de l'image intime était illégale;

b) ordonner à l'intimé de faire tous les efforts raisonnables afin que personne ne puisse avoir accès à l'image intime, et notamment de faire tout ce qui suit :

(i) d'en détruire toutes les copies en sa possession ou sous son contrôle,

(ii) de la retirer de toute plateforme exploitée par un intermédiaire Internet,

(iii) de la faire déréférencer de tout moteur de recherche;

c) ordonner à un intermédiaire Internet ou à toute autre personne de faire tous les efforts raisonnables pour retirer ou déréférencer l'image intime;

d) ordonner à l'intimé de verser des dommages-intérêts symboliques au requérant;

e) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

5(3) Si la personne qui, ayant droit au redressement prévu au paragraphe 3(1), présente une requête à cet effet à la Cour, cette dernière peut faire la déclaration ou rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (4) si elle est convaincue de tout ce qui suit :

a) l'image est une image intime montrant le requérant;

b) le requérant avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement à cette image intime;

c) l'intimé a menacé de communiquer cette image intime.

5(4) La Cour peut, au regard de la requête présentée en vertu du paragraphe (3), faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

a) déclarer que la menace de communiquer l'image intime était illégale;

b) ordonner à l'intimé de s'abstenir de communiquer l'image intime;

(c) order the respondent to make every reasonable effort to make the intimate image unavailable to others, including by destroying all copies of the intimate image in the respondent's possession or control;

(d) order the respondent to pay nominal damages to the applicant; and

(e) make any other order the court considers appropriate in the circumstances.

Action claiming relief

6(1) If a person who is eligible under subsection 3(1) brings an action claiming relief, the court may make a declaration or order under subsection (2) if it is satisfied that

- (a) the image is an intimate image of the plaintiff,
- (b) the plaintiff had a reasonable expectation of privacy in relation to the intimate image, and
- (c) the defendant distributed the intimate image.

6(2) In respect of an action under subsection (1), the court may do any one or more of the following:

- (a) declare the distribution of the intimate image to have been unlawful;
- (b) order the defendant to make every reasonable effort to make the intimate image unavailable to others, including by
 - (i) destroying all copies of the intimate image in the defendant's possession or control,
 - (ii) having the intimate image removed from any platform operated by an Internet intermediary, and
 - (iii) having the intimate image de-indexed from any search engine;
- (c) order an Internet intermediary or any other person to make every reasonable effort to remove or de-index the intimate image;

c) ordonner à l'intimé de faire tous les efforts raisonnables afin que personne ne puisse avoir accès à l'image intime, notamment par la destruction de toutes les copies de l'image intime en sa possession ou sous son contrôle;

d) ordonner à l'intimé de verser des dommages-intérêts symboliques au requérant;

e) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

Action en redressement

6(1) Si la personne qui, ayant droit à un redressement prévu au paragraphe 3(1), intente une action à cet effet, la Cour peut faire la déclaration ou rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2) si elle est convaincue de tout ce qui suit :

- a) l'image est une image intime montrant le demandeur;
- b) le demandeur avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement à cette image intime;
- c) le défendeur a communiqué cette image intime.

6(2) La Cour peut, au regard de l'action intentée en vertu du paragraphe (1), faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

- a) déclarer que la communication de l'image intime était illégale;
- b) ordonner au défendeur de faire tous les efforts raisonnables afin que personne ne puisse avoir accès à l'image intime, et notamment de faire tout ce qui suit :
 - (i) d'en détruire toutes les copies en sa possession ou sous son contrôle,
 - (ii) de la retirer de toute plateforme exploitée par un intermédiaire Internet,
 - (iii) de la faire déréférencer de tout moteur de recherche;
- c) ordonner à un intermédiaire Internet ou à toute autre personne de faire tous les efforts raisonnables pour retirer ou déréférencer l'image intime;

(d) order the defendant to pay damages, including compensatory, aggravated and punitive damages to the plaintiff; and

(e) make any other order the court considers appropriate in the circumstances.

6(3) If a person who is eligible under subsection 3(1) brings an action claiming relief, the court may make a declaration or order under subsection (4) if it is satisfied that

(a) the image is an intimate image of the plaintiff,

(b) the plaintiff had a reasonable expectation of privacy in relation to the intimate image, and

(c) the defendant threatened to distribute the intimate image.

6(4) In respect of an action under subsection (3), the court may do any one or more of the following:

(a) declare the threat to distribute the intimate image to have been unlawful;

(b) order the defendant to refrain from distributing the intimate image;

(c) order the defendant to make every reasonable effort to make the intimate image unavailable to others, including by destroying all copies of the intimate image in the defendant's possession or control;

(d) order the defendant to pay damages, including compensatory, aggravated and punitive damages to the plaintiff; and

(e) make any other order the court considers appropriate in the circumstances.

Defence to an application for relief

7 A person is not liable under section 5 if the person proves that the person depicted in the intimate image had consented to the distribution of the intimate image at the time of its distribution and had consented to the extent that the intimate image was distributed by the person.

d) ordonner au défendeur de verser au demandeur des dommages-intérêts, notamment des dommages-intérêts compensatoires, majorés et punitifs;

e) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

6(3) Si la personne qui, ayant droit à un redressement prévu au paragraphe 3(1), intente une action à cet effet, la Cour peut faire la déclaration ou rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (4) si elle est convaincue de tout ce qui suit :

a) l'image est une image intime montrant le demandeur;

b) le demandeur avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement à cette image intime;

c) le défendeur a menacé de communiquer l'image intime.

6(4) La Cour peut, au regard de l'action intentée en vertu du paragraphe (3), faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

a) déclarer que la menace de communiquer l'image intime était illégale;

b) ordonner au défendeur de s'abstenir de communiquer l'image intime;

c) ordonner au défendeur de faire tous les efforts raisonnables afin que personne ne puisse avoir accès à l'image intime, notamment de détruire de toutes les copies de l'image intime en sa possession ou sous son contrôle;

d) ordonner au défendeur de verser au demandeur des dommages-intérêts, notamment des dommages-intérêts compensatoires, majorés et punitifs;

e) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

Moyen de défense à une requête en redressement

7 La responsabilité d'une personne n'est pas engagée aux termes de l'article 5 si elle prouve que la personne montrée sur l'image intime a consenti à sa communication au moment de la communication et pour la mesure dans laquelle la communication a été faite.

Defences to an action claiming relief

8(1) A person is not liable under section 6 if the person proves that the distribution of the intimate image was made in any of the following circumstances:

- (a) the person did not intend to distribute the intimate image;
- (b) the person had, or honestly and reasonably believed that the person had, the consent to the distribution of the intimate image from the person depicted in the intimate image at the time of its distribution and to the extent that the intimate image was distributed by the person; or
- (c) the distribution was made in the public interest and did not extend beyond what was in the public interest.

8(2) The distribution of an intimate image is not made in the public interest solely because the person depicted in the intimate image is a public figure.

Consent revocable

9(1) If a person depicted in an intimate image in relation to which they had a reasonable expectation of privacy consents to the distribution of it, and later revokes that consent and communicates that revocation to a person who distributed the intimate image, the person who distributed the intimate image must make every reasonable effort to make the intimate image unavailable to others.

9(2) If a person does not make every reasonable effort under subsection (1) after a person has revoked their consent and communicated that revocation, the person who has revoked their consent may make an application under section 5 or bring an action under section 6, or both.

9(3) A person who does not make every reasonable effort under subsection (1) is liable for damages for any injury resulting from the failure to make that effort.

Publication ban

10 In an application under section 5 or an action under section 6, the court shall order a ban on the publication of the name of the applicant or the plaintiff, as the case may be, or any other information likely to identify the

Moyens de défense à une action en redressement

8(1) La responsabilité d'une personne n'est pas engagée aux termes de l'article 6 si elle prouve que la communication de l'image intime a été faite dans l'une des circonstances suivantes :

- a) elle n'avait pas l'intention de communiquer l'image intime;
- b) elle avait ou croyait honnêtement et raisonnablement que la personne montrée sur l'image intime avait consenti à sa communication au moment de la communication et pour la mesure dans laquelle la communication a été faite;
- c) la communication a été faite dans l'intérêt public et ne s'est pas étendue au-delà de ce qui était dans l'intérêt public.

8(2) La communication d'une image intime n'est pas faite dans l'intérêt public uniquement parce que la personne qui y est montrée est une personnalité publique.

Consentement révoicable

9(1) Si la personne montrée sur une image intime relativement à laquelle elle avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée consent à la communication de l'image pour ensuite révoquer son consentement et qu'elle en avise la personne qui a communiqué l'image intime, cette dernière doit faire tous les efforts raisonnables pour rendre l'image intime inaccessible aux autres.

9(2) Si, après avoir été avisée de la révocation du consentement, une personne ne fait pas tous les efforts raisonnables exigés au paragraphe (1), la personne qui a révoqué son consentement peut faire la requête prévue à l'article 5 ou tenter l'action prévue à l'article 6, ou les deux.

9(3) La personne qui ne fait pas tous les efforts raisonnables exigés au paragraphe (1) est tenue aux dommages-intérêts pour tout préjudice découlant de son omission.

Interdiction de publication

10 Dans le cadre de la requête présentée en vertu de l'article 5 ou de l'action intentée en vertu de l'article 6, la Cour ordonne une interdiction de publication du nom du requérant ou du demandeur ou de tout autre rensei-

applicant or plaintiff, unless the applicant or plaintiff requests that there not be a publication ban.

Internet intermediaries – immunity

11(1) No application or action may be brought against an Internet intermediary if the Internet intermediary has taken reasonable steps to address unlawful distribution of intimate images in the use of its services.

11(2) Nothing in this section limits the court's authority under subsection 5(2) or 6(2) to make an order against an Internet intermediary or other person.

Rights and remedies not limited

12 The rights and remedies under this Act are in addition to any other right or remedy that may be available.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

nement susceptible de l'identifier, sauf si le requérant ou le demandeur, selon le cas, demande qu'il n'y ait pas d'interdiction de publication.

Intermédiaire Internet – immunité

11(1) Aucune requête ni action ne peut être présentée ou intentée contre un intermédiaire Internet si ce dernier a pris des mesures raisonnables pour s'attaquer à la communication illégale d'images intimes dans l'utilisation de ses services.

11(2) Rien dans le présent article ne limite la compétence de la Cour de rendre une ordonnance contre un intermédiaire Internet ou une autre personne en vertu du paragraphe 5(2) ou 6(2).

Droits et recours non limités

12 Les droits et les recours prévus par la présente loi s'ajoutent à tout autre droit ou recours dont on peut se prévaloir.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.